



**ASBL ROYAL COMITE PROVINCIAL LIEGEOIS DE
VOLLEY-BALL**

Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance
Secrétariat :
42, rue Pasteur
4430 ANS
premiereinstance@volleyliege.be

Le 28 octobre 2017

*Concerne : Affaire C.Jud.1^{ère} Instance 17-18-004.
Réclamation du VBC Aubel (Lg-5056) contre le forfait administratif infligé par la Cellule Compétition du Royal Comité Provincial Liégeois de Volley Ball suite à la rencontre n°3632 Dames P3C Saint-Jo Welkenraedt (Lg-5049) – VBC Aubel du 7 octobre 2017. Le forfait a été infligé parce qu'une joueuse déclarée inapte à la compétition était inscrite sur la feuille de match et a pris part au jeu.*

Chefs d'accusation : Néant

Attendu que le Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance a reçu du Secrétaire Provincial un mail envoyé le vendredi 20 octobre 2017 à 11h19 ;

Attendu que le message de ce mail signale au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration du Comité Provincial Liégeois de Volley-Ball que, pour être dans les délais, il envoie déjà copie d'un échange de mail entre lui et la Secrétaire du VBC Aubel, Madame Myriam PIECHA ;

Attendu que dans ce mail, le Secrétaire Provincial signale que Madame M. PIECHA souhaite porter réclamation ;

Attendu que dans ce mail, le Secrétaire Provincial dit avoir expliqué à Madame M. PIECHA comment procéder pour remplir une réclamation ;

Attendu que le Secrétaire Provincial a envoyé au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance ainsi qu'aux membres du Conseil d'Administration un mail le vendredi 20 octobre 2017 à 22h01 avec, en pièce jointe, la réclamation du VBC Aubel signée du Président et de la Secrétaire du club ;

Attendu qu'à la lecture de l'échange de mails entre le Secrétaire Provincial et Madame M. PIECHA qui se trouvent en dessous du message envoyé au Secrétaire de la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, il apparaît que le VBC Aubel a été informé par la Cellule Compétition, en la personne de son vice-président Monsieur Robert LAPIERRE, du forfait administratif le 11 octobre 2017 ;

Attendu que le Règlement Provincial dit en son article 1635 « Recevabilité » :

« Pour être recevable, une plainte ou un rapport d'arbitrage doit :

● être rédigé par écrit ou, en ce qui concerne les rapports d'arbitrage, sur le formulaire ad hoc disponible sur le site

● être signé par le plaignant. Si la plainte émane d'une cellule, elle doit porter la signature du président de cette cellule et de celle du responsable des statuts/règlements et/ou du président provincial. Dans le cas d'une plainte d'un club, celle-ci doit porter la signature de son président et être envoyée par courriel au secrétaire provincial au plus tard le dixième jour après la survenance des faits visés. Lorsque les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant, le délai de 5 jours ne commence à courir qu'à partir du moment où le plaignant a eu connaissance des faits, à charge pour lui d'en fournir la preuve. » ;

Attendu que les faits à prendre en considération sont bien l'annonce du forfait administratif par la Cellule Compétition ;

Attendu que nous nous trouvons bien dans la situation où les faits ne se sont pas produits en présence du plaignant ;

Attendu que les faits ont eu lieu le 11 octobre 2017 ;

Attendu que la réclamation du VBC Aubel est arrivée au Secrétariat Provincial le 20 octobre 2017, soit neuf jours après production des faits.

La Réclamation n'est pas recevable car elle est arrivée hors délai.

Par ces motifs, la Commission Judiciaire de 1^{ère} Instance, après consultations par courriers électroniques d'au moins trois de ses membres (Art. 1610 « Généralités » du Règlement Provincial) décide :

- de déclarer la Réclamation du VBC Aubel (Lg-5056) non recevable et, pour cette raison, qu'il n'y a pas lieu qu'elle se réunisse ;

Michel DRIESMANS,
Président



Bernard ACHTEN,
Secrétaire

